

La requérante affirme en outre que la décision attaquée serait illégale en raison d'une violation de l'obligation de motivation des actes de la puissance publique au sens de l'article 256 CE.

Les droits de la défense de la requérante auraient en outre été violés car sa demande d'accès au dossier a été rejetée et il lui était donc impossible de constater quel élément de fait a été invoqué pour motiver l'injonction de payer.

La requérante critique également que la résolution du contrat de soutien serait sans effet et que les conditions de résolution ne seraient pas remplies. Elle fait à cet égard entre autres valoir que la résolution de ce contrat ainsi que la demande de remboursement du soutien financier versé constituent une violation du principe de protection de la confiance légitime.

(¹) Décision du Conseil, du 10 juillet 1995, portant sur la mise en oeuvre d'un programme d'encouragement au développement et à la distribution des oeuvres audiovisuelles européennes (Media II — Développement et distribution) (1996-2000).

Recours introduit le 22 août 2007 — Grohe/OHMI — Compañia Roca Radiadores (ALIRA)

(Affaire T-315/07)

(2007/C 235/48)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Grohe AG (Hemer, Allemagne) (représentante: A. Lensing-Kramer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Compañia Roca Radiadores, S. A.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours du 19 juin 2007 dans l'affaire R 850/2006-4;
- à titre subsidiaire, annuler ou bien modifier la décision attaquée dans la mesure où elle reconnaît l'existence d'une similitude entre les marchandises «Küchenhähnen» et «gusseiserne Badewannen», et donc d'un risque de confusion des signes en conflit;
- à titre subsidiaire, annuler ou bien modifier la décision attaquée dans la mesure où elle reconnaît l'existence d'une similitude phonétique entre la marque enregistrée et la marque

sur laquelle se fonde l'opposition en Espagne, et donc d'un risque, à cet égard, de confusion des signes en conflit;

- à titre subsidiaire, annuler ou bien modifier la décision attaquée dans la mesure où elle affirme l'absence de notoriété du nom AKIRA pour une bande dessinée japonaise en Espagne, et reconnaît donc l'existence d'un risque, à cet égard, de confusion des signes en conflit;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Grohe AG.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ALIRA» pour les marchandises de la classe 11 (demande n° 2 766 640).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Compañia Roca Radiadores, S. A.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale «AKIRA» pour les marchandises de la classe 11 (demande n° 2 045 604).

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition et refus d'enregistrement.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 (¹), puisqu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

(¹) Règlement n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

Recours introduit le 20 août 2007 — Commercy/OHMI — easyGroup IP Licensing (easyHotel)

(Affaire T-316/07)

(2007/C 235/49)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie(s) requérante(s): Commercy AG (Weimar, Allemagne) (représentant(s): M^e F. Jaschke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: easyGroup IP Licensing Limited

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— déclarer la nullité de la marque communautaire n° 1 866 706 «easyHotel».

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: la marque verbale «easyHotel» pour des produits et services des classes 16, 25, 32, 33, 35, 36, 39, 41 et 42 (marque communautaire n° 1 866 706).

Titulaire de la marque communautaire: easyGroup IP Licensing Limited.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Bettina Breitenbücher, étude Kübler.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la marque verbale allemande «EASYHOTEL» pour des produits et services des classes 9, 38 et 42 (n° 30 043 724).

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande en nullité.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours dans l'affaire R 1295/2006-2.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 ⁽¹⁾ puisque cette disposition a fait l'objet d'une interprétation trop restrictive. Il existe un risque de confusion en raison de l'identité des signes même si la similitude des produits et services est plus ténue.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).